

ORDONNANCE

de la Cour d'appel de la Jurisdiction unifiée du brevet
concernant une demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande
d'effet unitaire (R. 97 RdP)
rendue le 16 septembre 2025

EN-TETE

- Conformément aux dispositions de la Règle 85(2) RdP, la Règle 91 RdP (révision interlocutoire par l'OEB) ne s'applique pas à une action accélérée contre une décision de l'Office rendue en vertu de la Règle 97 RdP relative à une demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande d'effet unitaire.
- Au regard du délai de trois semaines dans lequel une demande d'infirmité peut être déposée à l'encontre d'une décision prise par l'OEB (R. 97.1 RdP), du délai (« dès que possible ») dans lequel le greffe doit transmettre cette demande au juge de permanence et du délai de trois semaines dans lequel ce dernier doit statuer sur celle-ci (R. 97.4 RdP), une demande déposée en vertu de la Règle 97 RdP constitue une action accélérée relevant de l'exception prévue à la Règle 85(2) RdP.
- La Règle 97 RdP établit, en tant que *lex specialis*, les dispositions applicables à une demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande d'effet unitaire.

MOTS-CLES

Demande d'annulation d'une décision prise par l'Office européen des brevets de rejet d'une demande d'effet unitaire (R. 97 RdP).

APPELANTES

1. **Bodycap**, 6, rue du docteur Laënnec, 14200 Herouville Saint Clair, France;
2. **Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS)**, 3, rue Michel-Ange, 75016 Paris, France;
3. **Université de Rennes**, Campus de Beaulieu, 263 avenue du Général Leclerc, CS 74205 35042 Rennes, France;

ensemble représentés par M. Geoffroy Cousin, représentant devant la Jurisdiction unifiée du brevet, Cabinet

FIDAL Innovation, France.

INTIMEE

Office européen des brevets, Munich, Allemagne (ci-après désigné «**OEB** »)

BREVET LITIGIEUX

EP 3 691 518

JUGE DECISIONNAIRE

Juge de permanence

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique

LANGUE DE LA PROCEDURE

Français

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEE

- Ordonnance de la Division Centrale (section de Milan) du 6 août 2025

Référence :

UPC_CFI_628/2025

App_32529/2025

ORD_33325/2025

FAITS, RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DEMANDES

1. Les appelantes sont co-titulaires du brevet litigieux. La mention de sa délivrance au Bulletin européen des brevets a été publiée le 18 décembre 2024.
2. Une demande d'effet unitaire du brevet litigieux a été déposée le 17 janvier 2025 par le représentant des co-titulaires, dans le délai d'un mois visé à l'article 9 (1) (g) du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet (ci-après « Règlement BU »).
3. En application de la Règle 7(3) du Règlement d'application relatif à la protection unitaire conféré par un brevet (ci-après « RPU »¹), l'Office européen des brevets (ci-après « OEB ») a, par notification du 27 janvier 2025, invité les titulaires du brevet litigieux à remédier à certaines irrégularités constatées dans la demande d'effet unitaire, indiquant que le nom et l'adresse du troisième co-titulaire figurant dans la demande (l'Université Rennes 1, 2 rue du Thabor CS 46510, 35065 Rennes Cedex) diffèrent du nom et de l'adresse inscrits au registre européen des brevets (lequel mentionne l'Université de Rennes, Campus de Beaulieu, 263 avenue du Général Leclerc, CS 74205, 35042 Rennes). La notification indiquait qu'il devait être remédié aux irrégularités dans un délai **non prorogeable d'un mois** et que, s'il n'était pas remédié aux irrégularités dans

¹ Règlement adopté par décision du Comité restreint du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 15 décembre 2015, tel que modifié par décision du Comité restreint du Conseil d'administration en date du 13 novembre 2024.

le délai indiqué, la demande d'effet unitaire serait **rejetée**, conformément à la Règle 7(3) RPU (termes apparaissant en caractères gras dans la notification telle qu'adressée par l'OEB).

4. Le représentant des co-titulaires a répondu à la notification de l'OEB le 3 mars 2025.
5. La Division de la protection unitaire par brevet de l'OEB a ensuite notifié son intention de rejeter la demande d'effet unitaire, en application de la Règle 7 RPU, et recueilli les observations du représentant des co-titulaires du brevet litigieux demandant l'annulation de l'intention de rejet. Par décision du 17 juin 2025, l'OEB a rejeté la demande d'effet unitaire, au motif que la réponse à l'invitation à remédier aux irrégularités constatées a été présentée après l'expiration du délai non-prorogeable d'un mois énoncé à la Règle 7(3) RPU.
6. Les appelantes ont, le 8 juillet 2025, déposé une demande d'infirmerie de la décision de l'OEB, demandant à titre principal la révision interlocutoire par l'OEB de sa décision de rejet du 17 juin 2025 et, à titre subsidiaire, l'annulation de ladite décision de l'OEB et la confirmation que la demande d'effet unitaire du 17 janvier 2025 avait été correctement déposée.
7. Le Tribunal de première instance a, dans le délai de trois semaines visé à la Règle 97(4) RdP, rejeté la demande d'infirmerie de la décision de l'OEB (ordonnance contestée du 6 août 2025), considérant notamment que
 - conformément à la Règle 85.2 RdP, une demande de révision interlocutoire (R. 91 RdP) n'est pas prévue dans le cadre d'une demande d'infirmerie d'une décision de rejet d'une demande d'effet unitaire déposée conformément aux dispositions de la Règle 97 RdP ;
 - la demande d'effet unitaire devait être effectuée conformément aux dispositions de la Règle 41 (Requête en délivrance) du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen (ci-après «CBE») en indiquant la nouvelle adresse légale du co-titulaire concerné ;
 - le fait que la demande de transfert de titularité de l'Université Rennes 1 vers l'Université de Rennes a été déposée par un tiers, sans que le représentant des co-titulaires dans la procédure de demande d'effet unitaire n'en ait été informé par ce dernier, est sans incidence, d'autant que l'enregistrement dudit transfert pendant la procédure d'examen a été notifié par l'OEB audit représentant ;
 - concernant les informations qui doivent figurer dans la demande de protection unitaire, la Règle 6 (2)(a) RPU indique clairement que «la demande d'effet unitaire doit [...] contenir les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande [...] telles que prévues à la Règle 41(2)(c) de la CBE, notamment *«le nom, l'adresse, la nationalité ainsi que l'État du domicile ou du siège du demandeur»*, et que la publicité de ces informations vise à garantir les droits des tiers et la sécurité juridique ;
 - le délai d'un mois pour la correction des irrégularités, que l'OEB est tenu de respecter conformément aux dispositions de la Règle 7(3) RPU, est impératif et non prorogeable, de sorte que le non-respect de ce délai entraîne automatiquement le rejet de la demande d'effet unitaire et que l'OEB ne peut accepter des documents reçus au-delà dudit délai d'un mois non prorogeable, sauf à remettre en question la sécurité juridique relative aux demandes d'effet unitaire.
8. Les appelantes ont fait appel de l'ordonnance contestée par déclaration d'appel déposée le 26 août 2025. Elles demandent la révision interlocutoire par l'OEB de la décision de rejet du 17 juin 2025, l'infirmerie de l'ordonnance contestée et l'annulation de la décision de l'OEB du 17 juin 2025.

9. Les appelantes font notamment valoir que :

- l'exclusion visée à la Règle 85.2 RdP ne vise que les actions accélérées, de sorte que les appelantes n'ayant pas formulé de demande accélérée, une révision interlocutoire par l'OEB est possible ;
- La mention de l'adresse du troisième co-titulaire avait été indiquée de manière suffisamment claire afin de permettre de l'identifier de manière certaine comme co-titulaire du brevet litigieux ;
- les co-titulaires et demandeurs à l'effet unitaire ont légitimement fait confiance à l'OEB pour considérer de lui-même que les demandeurs de l'effet unitaire - en ce inclus l'Université Rennes 1 - étaient les titulaires tels qu'inscrits au Registre européen des brevets - en inclus l'Université de Rennes - et qu'une tolérance est admise par l'OEB concernant l'identité des informations entre, d'une part, les formulaires déposés par les parties et, d'autre part, les informations telles qu'elle figurent au registre ;
- le délai de réponse d'un mois (R. 7(3) RPU) est un délai inhabituel pour les communications émises par l'OEB, le retard de réponse n'est au cas d'espèce que de deux jours ouvrés et ce retard est sans conséquence pour les tiers.

10. Dans ses observations écrites, déposées le 03 septembre 2025, l'OEB fait valoir qu'aucun élément nouveau et substantiel n'a été présenté par les appelantes, de sorte que l'OEB maintient ses observations formulées le 29 juillet 2025 devant le TPI (App_32529/2025 UPC_CFI_628/2025), selon lesquelles

- en application de l'exception énoncée à la Règle 85(2) RdP, la possibilité d'une révision interlocutoire est exclue dans le cadre d'une demande d'annulation engagée conformément aux dispositions de la Règle 97(1) RdP ;
- le délai pour remédier aux irrégularités (R. 7(3) RPU) n'est pas prorogeable, une éventuelle prorogation du délai aurait permis au bénéficiaire de tirer avantage de son propre manquement, et l'indication de l'adresse complète est requise pour des raisons de sécurité juridique quant à l'identité du titulaire du brevet européen.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

11. Conformément aux dispositions de la Règle 97(5) RdP (première phrase), une déclaration d'appel par le titulaire du brevet ou le président de l'Office européen des brevets contre des décisions du juge de permanence en vertu du paragraphe 4 peut être déposée dans un délai de trois semaines à compter de la signification de ladite décision.

Recevabilité

12. Le présent appel a été formé par déclaration d'appel déposée le 26 août 2025, soit dans le délai de trois semaines suivant la signification de l'ordonnance contestée. Il est donc recevable à ce titre.

Appel mal fondé

13. L'appel est mal fondé pour les raisons suivantes.

14. Conformément aux dispositions de l'article 66 (pouvoirs de la Juridiction concernant les décisions de l'OEB) de l'Accord JUB, la Juridiction peut exercer tout pouvoir qui a été confié à l'OEB en vertu de l'article 9 du Règlement BU. Les actions contre des décisions prises par l'OEB dans l'exercice des tâches visées à l'article 9 précité sont organisées par le Règlement de procédure de la JUB, Règles 85 à 98.

Sur la révision interlocutoire

15. Ces dispositions prévoient, dans certains cas, la possibilité d'une révision interlocutoire. Si l'OEB considère que la demande d'annulation ou de modification d'une décision prise par l'Office est bien fondée, il doit, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, rectifier la décision contestée conformément à la mesure ou aux réparations sollicitées par le demandeur, en application des dispositions de la Règle 91.1 (a) RdP.

16. Conformément aux dispositions de la Règle 85(2) RdP, la Règle 91 RdP ne s'applique cependant pas à une action accélérée contre une décision de l'Office rendue en vertu de la Règle 97 RdP relative à une demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande d'effet unitaire.

17. Au regard du délai de trois semaines dans lequel une demande d'infirmité peut être déposée à l'encontre d'une décision prise par l'OEB (R. 97.1 RdP), du délai (« dès que possible ») dans lequel le greffe doit transmettre cette demande au juge de permanence et du délai de trois semaines dans lequel ce dernier doit statuer sur celle-ci (R. 97.4 RdP), une demande déposée en vertu de la Règle 97 RdP constitue une action accélérée relevant de l'exception prévue à la Règle 85(2) RdP.

18. La demande déposée le 08 juillet 2025 devant le TPI visant à l'annulation de la décision de l'OEB rejetant la demande d'effet unitaire est une action accélérée contre une décision de l'Office en vertu de la Règle 97 RdP qui établit, en tant que *lex specialis*, les dispositions applicables à une demande d'annulation d'une décision prise par l'Office de rejet d'une demande d'effet unitaire.

19. Dès lors, la demande d'annulation d'une décision rendue par l'OEB, présentée par les appelantes conformément aux dispositions de la Règle 97(1) RdP, entre dans le champ d'application de l'exception prévue à la Règle 85(2) RdP, de sorte qu'une révision interlocutoire par l'OEB est exclue.

Sur la demande d'annulation de la décision de l'OEB de rejet de la demande d'effet unitaire

20. La règle 7(3) RPU prévoit que s'il est satisfait aux exigences visées à la règle 5, paragraphe 2, et que la demande d'effet unitaire est conforme à la règle 6, paragraphe 1, mais qu'elle ne remplit pas les conditions de la règle 6, paragraphe 2, l'OEB invite le demandeur à remédier, dans un délai non prorogeable d'un mois, aux irrégularités constatées. S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans les délais, l'OEB rejette la demande.

21. L'inobservation d'un délai peut en principe, et sous certaines conditions, faire l'objet d'une requête en restitutio in integrum (règle 22 RPU). La règle 22(6) RPU exclut toutefois expressément le délai d'un mois visé à la règle 7(3) RPU de la restitutio in integrum, de sorte que le titulaire d'un brevet européen qui n'a pas respecté ce délai ne peut être rétabli dans ses droits, quelles que soient les raisons du non respect dudit délai.

22. Au cas d'espèce, les appelantes ne contestent pas que la mention du nom et de l'adresse du troisième co-titulaire, telle qu'elle apparaît dans la demande de protection unitaire, diffère de celle qui figure au registre européen des brevets. Elles ne contestent pas davantage avoir répondu le 3 mars 2025 à la notification de l'OEB du 27 janvier 2025, soit au-delà du délai expirant le 27 février 2025, alors même que ladite notification indiquait expressément qu'il devait être remédié aux irrégularités dans un délai non prorogeable d'un mois et que, s'il n'était pas remédié aux irrégularités dans le délai indiqué, la demande d'effet unitaire serait rejetée.
23. Le respect du délai de la Règle 7(3) RPU étant impératif et exclu de la restitutio in integrum, c'est donc à bon droit que le juge de permanence du TPI a rejeté la demande d'annulation de la décision prise par l'OEB.
24. Il ressort de ce qui précède que les appelantes échouent dans leur demande d'infirmer l'ordonnance contestée et d'annulation de la décision de l'OEB du 17 juin 2025 sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés par ces dernières.
25. Conformément aux dispositions de la Règle 98 RdP, les parties supportent leurs propres frais.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel rejette l'appel.

Ordonnance rendue à Luxembourg, le 16 septembre 2025.

Emmanuel Gougé, Juge qualifié sur le plan juridique et Juge de permanence